

Règlement numéro 927-2019 décrétant une dépense de 75 000 \$ et un emprunt de 75 000 \$ pour l'achat de bacs et la mise en place d'une collecte régulière des matières compostables

ATTENDU que la Municipalité de Montebello désire réduire l'enfouissement des matières résiduelles en instaurant une collecte régulière des matières compostables;

ATTENDU que la Municipalité de Montebello doit faire l'achat de bacs pour une collecte des matières compostables;

ATTENDU que la Municipalité de Montebello utilisera différents moyens de communication afin de promouvoir la collecte des matières compostables;

ATTENDU que l'avis de motion a dûment été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 mars 2019;

ATTENDU que la tenue du registre a lieu le 7 mai 2019 de 9 h 00 à 19 h 00 au 550, rue Notre-Dame, Montebello (Québec) J0V 1L0.

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand

QUE le règlement numéro 927-2019 décrétant une dépense de 75 000 \$ et un emprunt de 75 000 \$ pour l'achat de bacs et la mise en place d'une collecte régulière des matières compostables soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à dépenser un montant maximum de 75 000 \$ selon l'estimation pour l'achat de bacs, la mise en place d'une collecte régulière des matières compostables et les moyens de communication adéquate afin de sensibiliser les résidents à valoriser les matières, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 75 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 75 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.


Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :	18 mars 2019
PROJET DE RÈGLEMENT :	18 mars 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 avril 2019
AVIS PUBLIC – TENUE DU REGISTRE :	23 avril 2019
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	2019-04-109
TENUE DU REGISTRE :	7 mai 2019 de 9 h 00 à 19 h 00
APPROBATION DU MAMH :	7 juin 2019
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	11 juin 2019



Martin Deschênes
Maire



Chloé Gagnon
Directrice générale secrétaire-trésorière